

1. Champ d'application

Les présentes conditions s'appliquent à la prise en charge de travaux de réparation de toute nature, en particulier d'appareils, de machines et d'installations (ci-après désignés par « prestations ») et uniquement aux affaires juridiques conclues entre des entreprises. Si aucune autre disposition n'a été adoptée entre les parties contractantes, on appliquera la ÖNORM EN 13306 dans sa version du 1.10.2010 « Désignations de la réparation, définitions et mesures ».

2. Conclusion du contrat

- 2.1 On appliquera exclusivement les conditions du prestataire ; toutes les autres conditions et les divergences par rapport aux conditions du prestataire nécessitent sa confirmation écrite expresse pour être valables.
- 2.2 Le contrat est considéré comme conclu lorsque le prestataire a envoyé sa confirmation écrite ou une livraison après la réception du bon de commande.
- 2.3 Il n'est pas possible de tirer des préventions à la garantie ou d'invoquer des responsabilités à partir d'indications faites dans des catalogues, prospectus, supports publicitaires et des déclarations écrites ou orales qui n'ont pas été incluses dans le contrat.
- 2.4 Toutes modifications et tous compléments à ces dispositions nécessitent une confirmation écrite pour être valables.

3. Facturation de prestations

Sauf convention contraire, les prestations seront facturées sur la base du temps passé et du coût (régie). Après accord écrit, une facturation à un prix forfaitaire est également possible. Dans la mesure où aucune autre convention n'est adoptée par écrit, les prestations sont fournies pendant les heures ouvrables normales du client.

3.1 Prestations en régie

Les prestations du fournisseur seront facturées comme suit :

Rémunération du personnel : Le client atteste au personnel du prestataire par des relevés de temps de travail le temps de travail qu'il a effectué. Le temps de travail commence à l'arrivée et s'achève lorsque le personnel quitte le site du client. Si le client ne fournit pas ces relevés sans motif valable, les relevés faits par le prestataire serviront de base au décompte. Les taux de facturation convenus ou définis dans l'offre seront applicables pour le temps de travail effectué.

Pièces de rechange : Les pièces de rechange montées par le prestataire seront facturées sur la base du coût.

3.2 Prestations à prix forfaitaires

Le prix forfaitaire couvre les prestations convenues par écrit et à fournir par le prestataire. Il pré suppose un déroulement normal du travail et l'achèvement en temps utile de toutes les prestations préalables du client éventuellement nécessaires. Les dépenses supplémentaires que le prestataire encourt en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ainsi que par des modifications a posteriori du contenu ou de l'ampleur de la prestation, par des temps d'attente, etc., sont à la charge du client.

- 3.3 Sauf convention contraire, les frais d'hébergement et de déplacement du personnel du prestataire ne sont pas inclus dans le prix et seront facturés à part.
- 3.4 Une offre établie par le prestataire sera considérée en cas de doute comme étant sans engagement.
- 3.5 Si suite à une commande de remise en état, il s'avérait que cette remise en état ne peut pas être faite par le prestataire, celui-ci est en droit de facturer sur la base du coût effectif les frais encourus en effectuant la recherche de la panne.
- 3.6 Les prix s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée, et sauf convention contraire, les taxes, redevances et charges en sus.

4. Paiement

- 4.1 Si les prestations sont facturées en régie, les prix à facturer seront facturés après la fourniture des prestations. Pour les prestations dont la durée dépasse un mois selon les calculs du prestataire, la facture sera établie en tant que facture partielle, respectivement à la fin du mois. Les montants forfaitaires convenus pour des prestations récurrentes (en particulier les entretiens) doivent être payés à l'avance pour la période convenue.
- 4.2 Les paiements doivent être effectués sans aucune déduction, franco caisse du prestataire, et dans la devise convenue. Tous les intérêts et frais qui y sont liés (par exemple les frais d'encaissement et d'escampte) seront à la charge du client. En cas de dépassement des délais de paiement convenus, sans préjudice de tous autres droits éventuels du prestataire, les intérêts moratoires légaux seront facturés. En l'absence de convention contraire, les factures doivent être payées en tout cas 15 jours au plus tard après la date de la facture.
- 4.3 Le client n'est pas en droit de retenir des paiements ou d'effectuer des compensations en raison de droits de garantie ou d'autres contre-préventions.
- 4.4 Un paiement est considéré comme versé à la date à laquelle le client peut en disposer.
- 4.5 Si le client est en retard avec un paiement convenu ou une autre prestation découlant de cette transaction juridique ou d'autres transactions, le client pourra, indépendamment des autres droits qu'il peut avoir :
 - a) reporter le respect de ses propres engagements jusqu'à la réalisation de ce paiement ou d'autres prestations, et réclamer une prorogation appropriée du délai de livraison,
 - b) rendre exigibles toutes les créances à recouvrer découlant de cette transaction juridique ou d'autres transactions les intérêts de retard légaux auxquels s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où le prestataire ne démontre pas qu'il a subi des frais plus élevés,
 - c) en cas d'incapacité de paiement qualifiée, autrement dit après deux retards de paiement, ne plus honorer d'autres transactions juridiques que contre paiement d'avance,
 - d) avec fixation d'un délai supplémentaire de 14 jours, résilier le contrat avec effet immédiat.
- 4.6 En tout cas, le prestataire est en droit de facturer tous frais de la phase précontentieuse et en particulier les frais de rappel et les frais d'avocat conformément aux prescriptions légales applicables.

4.6 Le prestataire a le droit de transmettre la facture par la voie électronique.

5. Obligation de collaboration du client

5.1 Le client est tenu :

- a) de faire tout ce qui est nécessaire pour qu'on puisse commencer les prestations en temps utile et les réaliser sans interruption,
- b) de fournir de manière appropriée, à ses propres frais et sous sa responsabilité, les prestations préparatoires éventuellement nécessaires qui lui incombent ou d'autres prestations, et de mettre en temps utile à la disposition du prestataire tous les documents existants (par ex. document sur l'installation, registres d'exploitation et de contrôle). Ces documents restent la propriété du client et le prestataire ou ses sous-traitants ont uniquement le droit de les utiliser aux fins des prestations qu'ils doivent fournir.
- c) prendre à ses frais les mesures de prévention des accidents qui sont nécessaires, l'attention du prestataire est attirée en particulier sur le fait que des mesures particulières doivent être prises pour sa protection ou celle de tiers, ou bien si des prescriptions légales ou administratives doivent être respectées.
- d) avant le début des prestations du prestataire, protéger les parties de l'installation sur lesquelles le travail est effectué, et déverrouiller les parties en amont ou en aval. Le prestataire est en droit de refuser de s'acquitter de prestations dont la sécurité n'est pas garantie.
- e) couvrir pleinement par une assurance la main-d'œuvre qu'il met à disposition, et assumer toute responsabilité liée à cette main-d'œuvre,
- f) mettre à disposition en temps utile les pièces de rechange ou autres moyens auxiliaires si cela avait été convenu, et les vérifier conjointement avec le prestataire avant le début des prestations pour s'assurer qu'ils sont complets et non endommagés (par exemple mise à disposition d'aides à la montée, y compris les dispositifs de sécurité éventuels dans un état correct)
- g) mettre gratuitement à la disposition du personnel du prestataire, en cas de besoin, des locaux verrouillables pouvant être chauffés ou climatisés, ainsi que des installations sanitaires,
- i) informer le prestataire d'une mise hors service temporaire d'installations et de l'apparition de dysfonctionnements,
- j) de mettre au rebut de manière réglementaire et à ses propres frais les pièces démontées - dans la mesure où elles ne reviennent pas la propriété du prestataire en vertu de cette convention - ainsi que les équipements non nécessaires et les autres déchets produits.

- 5.2 Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations, le prestataire est en droit de refuser de fournir les prestations et de se désister du contrat conformément aux prescriptions légales applicables. Le client est en tout cas responsable de tous les dommages (par exemple pour les temps d'attente, etc.) que subit le prestataire en raison du non-respect de ces obligations.
- 5.3 Le prestataire est en droit de traiter de manière automatisée les données fournies par l'installation concernée par la commande, et de les exploiter statistiquement sous une forme neutralisée.
- 5.4 Le prestataire est en droit de faire appel à des sous-traitants pour toutes les livraisons et parties de prestations, dans la mesure où il en fait part au client.

6. Délai d'exécution

- 6.1 Un délai fixé pour l'achèvement n'a valeur d'obligation que s'il a été convenu expressément et par écrit comme étant obligatoire.
- 6.2 La prestation est considérée comme achevée lorsque l'installation est prête pour l'utilisation par le client ou pour des essais, dans la mesure où le contrat prévoit des essais.
- 6.3 Si un délai est fixé entre le client et le prestataire pour la fourniture des prestations, ce délai sera reporté de manière appropriée
 - a) si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties se produisent, comme par exemple tous cas de force majeure, qui empêchent le respect du délai de livraison convenu ; cela inclut en particulier des conflits armés, des interventions et des interdictions administratives, des retards du transport et du dédouanement, des dommages de transport, des pénuries d'énergie et de matières premières, des conflits du travail, ainsi que la défaillance d'un fournisseur majeur qui ne peut être que difficilement remplacé. Ces circonstances susmentionnées justifient également un report du délai de livraison lorsqu'elles se produisent chez des fournisseurs.
 - b) si le client ne s'acquitte pas de ses obligations (en particulier celles selon le point 5.1). Ce délai sera prorogé en tout cas de la durée de ces circonstances.
- 6.4 Si un cas de force majeure (au sens du point 6.3 lit a) dure plus de trois mois, chaque partie est en droit de résilier le contrat par une notification écrite sans que l'autre partie ne puisse formuler de préventions pour ce motif.

7. Réception de la prestation

- 7.1 Le prestataire doit prévenir le client lorsque les prestations sont terminées. Le client devra alors vérifier immédiatement les prestations et ensuite en prendre réception. Le client n'a pas le droit de refuser la réception à cause de défauts mineurs.
- 7.2 Si la réception des prestations est retardée sans faute de la part du prestataire, la réception sera considérée comme étant faite au bout de deux semaines à compter de la notification de l'achèvement de la prestation.

8. Résiliation et désistement du contrat

- 8.1 Chaque partie est en droit de résilier le contrat si, en cas d'infraction à une disposition contractuelle, l'autre partie s'est abstenu de répondre à cette injonction dans un délai de 30 jours après la réception d'une mise en demeure écrite de l'autre partie l'invitant à remédier à ce manquement.
- 8.2 Si une procédure d'insolvenabilité a été ouverte à l'encontre des avoirs de d'une partie, ou si une demande d'ouverture d'une procédure de cessation est rejetée faute d'actifs suffisants, l'autre partie est en droit de résilier le contrat sans être obligé de fixer un délai supplémentaire. Si cette résiliation est exercée, son effet est immédiat dès que la décision quant à la non-poursuite des activités de la société est prise. Si l'activité de l'entreprise se poursuit, une résiliation du contrat n'est efficiente que 6 mois après l'ouverture de la procédure d'insolvenabilité ou après le rejet de la demande d'ouverture d'une procédure de cessation faute d'actifs suffisants. En tout cas, le contrat est résilié avec effet immédiat si la législation en matière d'insolvenabilité à laquelle la partie contractante insolvable est soumise ne s'y oppose pas ou si la résiliation du contrat est indispensable pour éviter de graves préjudices économiques de la partie contractante de la partie insolvable.
- 8.3 Une résiliation du contrat en vertu de l'alinéa 1 ne fonde aucune responsabilité pour la partie qui prononce la résiliation.

Conditions générales d'entretien et de maintenance - publiées par la Fédération Professionnelle de l'Industrie Electrique et Electronique d'Autriche (FEEI)

9. Réserve de propriété

Jusqu'à l'encaissement de tous les paiements à effectuer en vertu du contrat, plus les intérêts et les coûts, le prestataire conserve la propriété de tous les accessoires, pièces de recharge et pièce de remplacement qui ont été livrés.

10. Garantie

- 10.1 En ce qui concerne le respect des conditions de paiement convenues, conformément aux dispositions suivantes, le prestataire est tenu de réparer tout vice affectant l'aptitude au fonctionnement et qui existe au moment du transfert.
- 10.2 En cas de défauts constatés pendant la période de garantie, le prestataire y remédiera à titre gratuit à condition que le client le prévienne immédiatement par écrit des défauts constatés, et en tout cas 14 jours au plus tard après leur découverte, en tout cas pendant le délai de garantie, et que ces défauts soient reconnus par écrit par le prestataire en tant que défauts couverts par la garantie. Dans cette réclamation, il faudra décrire les défauts de manière si concrète qu'une évaluation des défauts et de leur cause soit possible (y compris par la transmission de descriptions éventuellement électroniques relatives à la pièce défectueuse, le dernier justificatif de maintenance, la description des mesures déjà prises par le client, etc.)
- 10.3 Si les prestations sont interrompues pour des raisons non imputables au prestataire, le délai de garantie commence à courir pour les prestations fournies avant l'interruption 2 semaines au plus tard après le début de l'interruption.
- 10.4 Sauf convention contraire, sont exclus de la garantie tous défauts qui résultent d'une disposition ou d'un montage non prescrits par le prestataire, de conditions d'installation insuffisantes, du non-respect des exigences d'installation et des conditions d'utilisation, d'une sollicitation excessive des pièces au-delà des valeurs indiquées par le prestataire, d'un traitement négligent ou incorrect et de l'utilisation de matériels d'exploitation non appropriés ; cela s'applique également aux défauts imputables au matériel mis à disposition par le client. Le prestataire n'est pas non plus responsable de dommages qui résultent d'actes de tiers, de décharges atmosphériques, de surtensions, d'influences chimiques, d'un accident, d'un incendie, d'un cas de force majeure, de catastrophes naturelles (tremblements de terre, ouragans), de pointes de surtension, d'une panne de courant, du terrorisme. La garantie ne porte pas sur le remplacement de pièces qui sont exposées à une usure naturelle. Par ailleurs, le prestataire n'est pas responsable de livraisons et de prestations du client ou de tiers mandatés par lui sur des parties d'installation existantes (anciennes installations) qui ne sont pas couvertes par le contrat. La garantie est immédiatement annulée si le client lui-même ou un tiers non expressément habilité par le prestataire apporte des modifications ou effectue des réparations sur des articles livrés sans l'autorisation écrite du prestataire. Lorsque le client fait valoir un défaut, il devra prouver qu'aucune de ces circonstances n'a existé.
- 10.5 S'il s'avérait seulement après la fourniture des prestations de constatation et de réparation de défauts par le prestataire que le prestataire n'a aucune obligation de garantie en vertu de ces dispositions relatives à la garantie, le client sera tenu de rembourser les prestations du prestataire selon les tarifs de réparation en vigueur à ce moment-là.
- 10.6 En cas de défaut, le prestataire dispose en tout cas essentiellement du droit de remédier à ce défaut.
- 10.7 Pour des travaux effectués sous garantie dans l'entreprise du client, il faudra mettre à disposition les personnes d'assistance, dispositif de levage, échafaudages et petits matériels etc. qui sont nécessaires pour cela.
- 10.8 Les dispositions 10.1 à 10.7 s'appliquent également en conséquence à toute intervention suive à des défauts faite pour d'autres motifs juridiques.

11. Responsabilité et assurance

- 11.1 Le prestataire est responsable des dommages qui ont été causés à l'installation ou à l'article en liaison avec les prestations si on peut prouver que lui-même ou ses auxiliaires d'exécution ont agi de propos délibérée ou par négligence grossière. Néanmoins, cette responsabilité globale est limitée en cas de négligence grossière à la valeur de la commande, ou bien en cas de prestations d'entretien, au montant d'une indemnité annuelle pour les prestations convenues. Dans chaque cas de sinistre, la responsabilité du prestataire est limitée à 25 % de la valeur nette de la commande.
- 11.2 Sauf convention contraire, la responsabilité en cas de légère négligence, à l'exception de dommages corporels, ainsi que l'indemnisation de dommages consécutifs, de pertes purement financières, de préjudices indirects, de pertes de production, de coûts de financement, de coûts d'énergie de remplacement, de perte d'énergie, de données ou d'informations, de bénéfices perdus, d'économies non réalisées, de pertes d'intérêts et de dommages résultant de revendications de tiers contre le prestataire, est exclue.
- 11.3 Sauf convention contraire, en cas de non-respect de conditions éventuelles imposées pour le montage, la mise en service et l'utilisation (par exemple celles contenues dans les instructions d'utilisation) ou des conditions d'homologation administratives, tout dédommagement est exclu.
- 11.4 Si des pénalités conventionnelles ont été convenues, toutes prétentions du client qui seraient au-delà sont exclues, quel qu'en soit le motif.
- 11.5 Les dispositions du point 11 s'appliquent de manière définitive à toutes les prétentions du client à l'encontre du prestataire, quel qu'en soit le motif et le titre juridique, et sont également efficaces pour tous les collaborateurs, sous-traitants et sous-fournisseurs du prestataire.
- 11.6 Si le client fait directement appel au personnel du prestataire pour lui fournir des prestations supplémentaires, cela se fera exclusivement aux risques du client et à l'exclusion de toute responsabilité du prestataire. Un tel recours au personnel du prestataire par le client qui va au-delà de la convention respective entre eux devra néanmoins obtenir l'autorisation écrite préalable du prestataire et s'effectue sur la base d'une rémunération fixée à l'avance ou générale courante.
- 11.7 Le client inclut le prestataire, ses sous-traitants et partenaires de consortium éventuels, ainsi que les risques d'exploitation liés aux prestations à fournir par le prestataire, dans son assurance existante panne de machines et perte d'exploitation liée à une panne de machine, et il soumettra la police d'assurance à la clause d'agrément par le prestataire. A la demande écrite du prestataire, le client devra soumettre immédiatement, et au plus tard dans les sept jours ouvrables après la demande, une confirmation écrite appropriée de la part de sa compagnie d'assurance à propos du respect de toutes les obligations en vertu de cet article.

12. Procédure à adopter pour faire valoir des prétentions

Le client doit faire valoir ses prétentions en justice dans un délai de 3 ans à partir de l'exécution des prestations, faute de quoi il perdra son droit, sauf si des dispositions légales contraignantes prévoient d'autres délais.

13. Respect des dispositions en matière d'exportation

- 13.1 En cas de transfert à un tiers des marchandises livrées par le prestataire, ainsi que de la documentation correspondante, indépendamment de la nature de la mise à disposition ou des prestations fournies par le prestataire, y compris l'assistance technique de toute nature, le client devra respecter les prescriptions respectives applicables des dispositions nationales et internationales en matière de (ré)exportation. En cas de transfert des marchandises ou des prestations à des tiers, il devra respecter en tout cas les dispositions en vigueur en matière de (ré)exportation du pays du siège du prestataire, de l'Union Européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique.
- 13.2 Se des raisons de contrôle des exportations l'imposent, le client doit immédiatement communiquer au prestataire à sa demande toutes les informations qui sont nécessaires, entre autres à propos du destinataire final, de la destination finale et de l'objet d'utilisation de la marchandise ou des prestations.

14. Généralités

- 14.1 Si certaines dispositions du contrat ou de ces conditions devaient s'avérer sans effet, l'effet des autres dispositions n'en sera pas affecté. La disposition sans effet devra être remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus de l'objectif visé.
- 14.2 La version en langue allemande sera considérée comme la version authentique des dispositions et elle devra aussi être utilisée pour l'interprétation du contrat.

15. For et droit applicable

Pour trancher sur tous les litiges issus du contrat – y compris ceux sur son existence ou sa non-existence – c'est le tribunal compétent au siège social du prestataire, à Vienne celui du ressort du Tribunal de district « Innere Stadt », qui a la compétence exclusive. Le contrat est régi par le droit autrichien, à l'exclusion des normes de renvoi à d'autres juridictions. Les parties conviennent d'exclure l'application de la convention UNCITRAL des Nations unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises.

16. Clause de réserve

L'exécution du contrat par le prestataire est placée sous la réserve qu'aucun obstacle découlant de dispositions nationales et internationales en matière de (ré)exportation, et en particulier aucun embargo et/ou autre sanction, ne s'y oppose.

Édition d'avril 2017